

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS ET DE L'HABITAT**

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE
DE L'AVIATION CIVILE ET
DE LA METEOROLOGIE**

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

ARRETE N° _____/MITH/SG/DGACM
Portant Attributions et Organisation de la
Direction Générale de l'Aviation Civile et de
la Météorologie

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS ET DE L'HABITAT**

-
- VU** la Constitution ;
 - VU** le Décret N° 2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU** le Décret N° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
 - VU** le Décret N° 2002-254/PRES/ PM/SGG-CM du 17 juillet 2002, portant Organisation –type des Départements Ministériels ;
 - VU** le Décret N° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
 - VU** le Décret N° 2002/403/PRES/PM/MITH du 07 octobre 2002 portant organisation Du Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat ;
 - VU** l'Ordonnance N° 69-025/PRES/PL-TP du 12 mai 1969, portant code de l'Aéronautique Civile ;
 - VU** le Décret N° 76/263/PRES/MTP/ du23 juillet 1976 portant création du Conseil Supérieur de la Météorologie ;
 - VU** la loi N° 020/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

En application de l'Article 25 du Décret n° 2002/403/PRES/PM/MITH du 07 octobre 2002 portant Organisation du Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat, les attributions et l'organisation de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I - ATTRIBUTIONS**ARTICLE 2 :**

La Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie réglemente, planifie et contrôle la mise en œuvre de la politique aéronautique et météorologie du Burkina :

A ce titre, elle est chargée :

- D'organiser, de superviser et d'engager les réformes nécessaires aux activités aéronautiques et météorologiques en vue d'assurer la desserte aérienne et la couverture météorologique du territoire national ;
- de réaliser, d'entretenir et de contrôler les infrastructures aéroportuaires et météorologiques ;
- de gérer de façon optimale le portefeuille de droits de trafic aérien du Burkina Faso ;
- de garantir la sûreté, la sécurité et la facilitation dans l'aviation civile et la météorologie ;
- de participer à l'aménagement des infrastructures et de l'espace urbain national ;
- de coordonner la négociation des accords et des conventions dans l'aviation civile et la météorologie ;
- de représenter le Burkina Faso auprès des organismes régionaux et internationaux.

TITRE II - ORGANISATION

ARTICLE 3 :

La Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (DGACM) est placée sous l'autorité d'un Directeur Général et comprend :

- le Secrétariat Particulier de la Direction Générale (SPDG)
- le Service Administration et Finances (SAF)
- la Direction de l'Aviation Civile (DAC)
- la Direction de la Météorologie (DM)
- la Direction des Infrastructures et des Equipements (DIE)
- la Direction de la Sûreté et de la Sécurité (DSS)

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie a la mission d'œuvrer à la réalisation des attributions définies à l'article 2 du présent arrêté. Il organise, coordonne, anime et contrôle toutes les activités de la Direction Générale :

ARTICLE 5 : LE SECRETARIAT PARTICULIER DE LA DIRECTION GENERALE (S.P.D.G)

Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de la saisie des documents émanant du Directeur Général ;
- de l'organisation des audiences du Directeur Général ;
- du courrier confidentiel.

ARTICLE 6 : LE SERVICE ADMINISTRATION ET FINANCE (S.A.F)

Le Service Administration et finance est chargé des Affaires Administratives et Financières de la Direction Générale.

Il relève de la Direction Générale et occupe un rang fonctionnel de direction.

A ce titre, le Service Administration et Finances est chargé :

- de l'élaboration et de l'exécution du budget ;
- de la comptabilité générale et de la solde ;
- des questions financières, de la gestion des comptes et crédits de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie ;
- de la gestion du matériel et des fournitures de bureau ;
- de la gestion des carrières administratives du personnel ;
- du traitement du courrier arrivée et départ et de sa transmission à intérieur et à l'extérieur de la Direction Générale ;
- de l'élaboration et du suivi du programme de formation, de stage de perfectionnement et de recyclage du personnel ;
- des relations avec les écoles de formation professionnelles ;
- du suivi des stagiaires ;

- des questions de recrutement, de bourses et allocations ;
- des affaires générales, sociales et médicales ;
- de la gestion du parc automobile et motos de la Direction Générale

ARTICLE 7 : LA DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE (D.A.C)

La Direction de l'Aviation Civile (D.A.C) est chargée :

- de l'étude et du contrôle de l'application des lois et règlements nationaux et des conventions internationales ;
- de la promotion et du développement optimal du transport aérien, du travail aérien et de l'aviation légère ;
- de la gestion technique et administrative de l'espace aérien national atmosphérique et extra-atmosphérique ;
- de la préparation et de la tenue des négociations des accords et la gestion du portefeuille de droit de trafic ;
- de l'élaboration, de la fixation et de l'approbation des tarifs des redevances aériennes et domaniales ;
- de la coordination et du suivi des activités des compagnies aériennes ;
- du suivi des relations du Burkina Faso avec les organismes internationaux en matière d'aviation civile.

ARTICLE 8 : La Direction de l'Aviation Civile comprend :

1. un Service Transport Aérien ;
2. un Service Navigation Aérienne ;
3. un Secrétariat.

ARTICLE 9 : Le Service Transport Aérien

Le Service Transport Aérien (STA) est chargé du contrôle et du suivi des activités économiques et juridiques du transport aérien, de la gestion des licences et du personnel navigant.

A ce titre, il est chargé :

- de l'établissement des statistiques et prévisions de trafic ;
- des études économiques et de la planification en transport ;
- de l'élaboration des redevances aériennes et aéroportuaires ;
- de la coordination des activités des compagnies aériennes ;
- de la gestion des droits de trafic (vols réguliers et non réguliers) ;
- de l'élaboration et de l'application de la tarification ;
- de la préparation des négociations aéronautiques, de l'élaboration et de la mise à jour des textes réglementaires ;
- de l'étude et du contrôle de l'application des Conventions Internationales ;
- des questions de signature et de ratification des Conventions et Accords Internationaux ;
- de l'étude et du règlement des affaires contentieuses ;

- De la préparation des projets d'accords aériens et des négociations aéronautiques ;
- De la réglementation relative au personnel navigant ;
- Des épreuves et du jury d'examen du personnel navigant ;
- Du contrôle et du suivi des écoles de pilotage ;
- De la délivrance et du renouvellement des licences du personnel navigant ;
- Du contrôle et du suivi des activités du conseil médical de l'aviation civile ;
- De l'agrément des médecins et centres de médecine aéronautique ;
- De l'animation et du suivi du conseil de discipline du personnel navigant et du personnel de contrôle de la circulation aérienne.

ARTICLE 10 : Le Service Navigation Aérienne

Le service Navigation Aérienne (SNA) organise et contrôle l'exploitation de l'espace aérien. A ce titre, il est chargé :

- De l'application des règles de l'air et des procédures de la circulation aérienne ;
- De l'organisation et de la réglementation du système de contrôle de la navigation aérienne et de l'exploitation de l'espace aérien national ;
- Du contrôle et de l'organisation des procédures anti-incendie des aéroports ;
- Du contrôle et du suivi des questions d'avitaillement ;
- De l'organisation des procédures et recherche sauvetage (SAR) ;
- De l'information aéronautique et de la sécurité des vols ;
- De la mise en œuvre et du suivi des infrastructures de navigation aérienne et de l'application de la réglementation OACI dans le domaine de la météorologie ;
- De la documentation et de la tenue des archives ;
- Des relations avec le service fret, les transitaires et les services de douane ;
- Des questions de risque aviaire.

ARTICLE 11 : Le Secrétariat

Le Secrétariat est chargé :

- De saisir tout document de service de la Direction ;
- De réceptionner, traiter et expédier le courrier interne de la direction ;
- D'organiser les audiences du directeur.

ARTICLE 12 : LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS (D.I.E)

La Direction des Infrastructures et des Equipements (D.I.E) est chargée :

- De planifier, concevoir, programmer et coordonner les travaux de réalisation et d'entretien des infrastructures aéronautiques et météorologiques ;
- De conduire des études d'exécution ;
- D'assurer le contrôle et la réception des travaux aéronautiques ;
- D'assurer le contrôle et le suivi des infrastructures aéronautiques et météorologiques ;
- D'élaborer des normes de construction d'entretien et d'exploitation des infrastructures aéronautiques et météorologiques ;
- De contribuer à assurer le respect de la réglementation nationale et internationale en matière d'infrastructures et équipements aéronautiques et météorologiques ;
- Des études d'ouverture et de fermeture d'aérodromes à la circulation aérienne publique ;
- De l'établissement et du suivi des plans de servitude aéronautique ;
- De la classification des aérodromes et des études relatives à l'environnement des aéroports ;

- Du contrôle et du suivi des projets d'aménagement aéroportuaires (voies et bâtiments) ;
- De la définition et du suivi du programme d'entretien des installations aéroportuaires ;
- De l'exécution en régie et du suivi des travaux d'entretien ;
- Des autorisations d'exploitation des aérodromes privés ;
- Du suivi de l'exploitation des infrastructures aéroportuaires ;
- De la gestion des engins de génie civil ;

ARTICLE 13 : La Direction des Infrastructures et des Equipements (DIE) est structurée ainsi qu'il suit :

- Un service infrastructures Génie civil ;
- Un Service Infrastructures Radioélectricité ;
- Un secrétariat ;

ARTICLE 14 : Le Service Infrastructures Génie Civil

Le Service Infrastructures Génie Civil est chargé :

- De planifier, concevoir, programmer et coordonner les travaux de réalisation et d'entretien des bâtiments et des infrastructures de génie civil, de l'aviation civile et de la météorologie ;
- De conduire des études techniques d'exécution en matière de bâtiments et de génie civil de l'aviation civile et de la météorologie ;
- Des études techniques relatives aux bâtiments et de génie civil de l'aviation civile et de la météorologie ;
- D'assurer le contrôle et la réception des travaux aéronautiques ;
- D'assurer le contrôle et le suivi des bâtiments, du génie civil ;
- De contribuer à assurer le respect de la réglementation nationale et internationale en matière de bâtiments et de génie civil de l'aviation civile et de la météorologie ;
- Des études d'ouverture et de fermeture d'aérodromes à la circulation aérienne publique ;
- De l'établissement et du suivi des plans de servitude aéronautique ;
- De la classification des aérodromes et des études relatives à l'environnement des aéroports ;
- Du contrôle et du suivi des projets d'aménagement aéroportuaires (voies et bâtiments) ;
- De la définition et du suivi du programme d'entretien des installations aéroportuaires ;
- De l'exécution en régie et du suivi des travaux d'entretien ;
- Des autorisations d'exploitation des aérodromes privés ;
- Du suivi de l'exploitation des infrastructures aéroportuaires ;
- De la gestion des engins de génie civil.

ARTICLE 15 : Le Service Infrastructures Radioélectricité

Le Service Infrastructures Radioélectricité Génie Civile est chargé :

- De planifier, concevoir, programmer et coordonner les travaux de réalisation des infrastructures radioélectriques, des ordinateurs et des équipements spécifiques de l'aviation civile et de la météorologie ;
- De conduire des études techniques d'exécution en matière de radioélectricité de l'aviation civile et de la météorologie ;
- D'assurer le contrôle et la réception des travaux en radioélectricité et instruments de l'aviation et de la météorologie ;

- De la gestion des infrastructures radioélectriques, des ordinateurs et des équipements spécifiques de l'aviation civile et de la météorologie ;
- Du suivi des travaux de réalisation et d'entretien des équipements radioélectriques, des ordinateurs et des équipements spécifiques de l'aviation civile et de la météorologie ;
- Des inventaires annuels des équipements radioélectriques, des ordinateurs et des équipements spécifiques de l'aviation civile et de la météorologie ;
- Du suivi de l'application des normes nationales et internationales en matière de réalisation et d'exploitation des équipements radioélectriques, des ordinateurs et des équipements spécifiques de l'aviation civile et de la météorologie

ARTICLE 16 : Le Secrétariat

Le Secrétariat est chargé :

- De saisir tout document de service de la Direction ;
- De réceptionner, traiter et expédier le courrier interne de la direction ;
- D'organiser les audiences du directeur.

ARTICLE 17 : LA DIRECTION DE LA METEOROLOGIE (D.M)

La Direction de la Météorologie a pour mission :

- Le développement et la gestion directe des réseaux d'observation du pays hormis les deux stations synoptiques de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso prises en charge par l'ASECNA ;
- Le suivi des relations du Burkina Faso avec les organismes internationaux de météorologie ;
- La bonne intégration de la météorologie nationale dans les réseaux régionaux et mondiaux d'échanges et de communications,
- La contribution à la prévention et à la gestion des catastrophes naturelles ;
- Le développement d'une capacité de prévision climatologique et météorologique au profit des organismes publics et privés du Burkina Faso ou de l'étranger ;
- La réalisation d'étude appliquées de climatologie ;
- La participation à la Veille Météorologique Mondiale.

ARTICLE 18 : La Direction de la Météorologie comprend :

- Le Service Climatologie ;
- Le Service Météorologie Agricole ;
- Le Service Maintenance, Equipements, Méthodes et Techniques instrumentales ;
- Le Service Exploitation ;
- Le Service Etude et Coopération Technique ;
- Le Secrétariat.

ARTICLE 19 : Le Service Climatologie

Il est chargé :

- De collecter, dépouiller, contrôler les données de l'ensemble du réseau météorologique ;
- De gérer une Banque de données climatologiques ;
- De favoriser la mise à jour des connaissances du personnel dans le domaine de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information ;

- D'élaborer les différents bulletins climatologiques ;
- De fournir les données brutes et/ou élaborées aux usagers (Bulletins d'Information Météo-Média) ;
- D'assurer l'archivage et la sauvegarde des documents climatologiques de la Direction ;
- D'entretenir et gérer les archives et carnets d'observation ;
- D'entretenir et gérer la bibliothèque ;
- D'assurer l'approvisionnement de la bibliothèque en documents scientifiques ;
- De gérer les abonnements de la direction aux différentes revues scientifiques.

ARTICLE 20 : Le Service Météorologie Agricole

Il est chargé :

- D'assurer le suivi agrométéorologique de la campagne agropastorale ;
- D'élaborer et de diffuser des bulletins agrométéorologiques ;
- De vulgariser l'information agrométéorologique ;
- D'établir une Banque de données agrométéorologiques ;
- D'assurer le suivi technique des relations avec les institutions travaillant dans le domaine de la météorologie agricole notamment l'AGRHYMET, l'INSAH, le CILSS, etc. en relation avec la structure en charge de la coopération technique ;
- De conduire en collaboration avec le Service Etude, et coopération technique, des activités de recherche en agroclimatologie ;
- De développer des actions de coopération avec les structures de recherche et/ou de développement dans le domaine agroclimatique ;
- De contribuer à l'étude du cycle de l'eau en collaboration avec d'autres partenaires ;
- De mener des études hydrométéorologiques ;
- De préparer et publier des annales hydrométéorologiques.

ARTICLE 21 : Le Service Maintenance, Equipements, Méthodes et Techniques instrumentales

Il est chargé :

- d'assurer l'installation, l'entretien et la maintenance du matériel technique ;
- d'assurer le bon fonctionnement des équipements et installations techniques ;
- d'assurer l'homogénéité et la qualité des mesures sur l'ensemble des réseaux ;
- de gérer les ateliers techniques (électronique, mécanique) ;
- d'assurer l'étalonnage des capteurs et de l'installation des parcs météo ;
- d'assurer la gestion du magasin (approvisionnement, stockage et dotation) ;
- d'assurer la préparation des dossiers techniques pour l'acquisition de nouveaux équipements ;
- d'assurer le suivi du patrimoine technique de la direction.

ARTICLE 22 : Le Service Exploitation

Il est chargé :

- d'assurer la régulation et la conformité des observations météorologiques ;
- de superviser la mise en œuvre de la veille météorologique nationale et la veille d'aérodrome dans les stations autres que celles confiées en gestion ;

- d'assurer l'acquisition, la retransmission et l'utilisation régulière des données d'observations classiques et satellitaires au sein de la Direction de la Météorologie et de ses partenaires ;
- d'assister la navigation aérienne dans les aéroports abritant des stations synoptiques ;
- d'assurer la concentration nationale, la transmission et l'échange des données, produits et informations météorologiques avec le système mondial de télécommunications;
- d'assurer l'application des normes sur les méthodes d'observations et des procédures de télécommunications ;
- d'élaborer et diffuser des bulletins de prévisions météorologiques utilisant plusieurs types de médias ;
- de mettre au point et valider des modèles de prévisions météorologiques adaptés à la situation du pays ;
- d'évaluer régulièrement le niveau de précisions des prévisions élaborées ;
- d'élaborer et émettre des avis sur des situations météorologiques particulières ;
- de promouvoir la recherche appliquée en météorologie.

ARTICLE 23 : Le Service Etude et Coopération Technique

Il est chargé :

- de superviser la mise au point et la validation des modèles de prévisions météorologiques adaptés à la situation du pays ;
- d'appuyer les autres services dans la définition et mise en œuvre de leurs programmes de recherche appliquée ;
- d'exécuter les programmes de développement confiés à la Direction ;
- de contribuer aux activités de recherche en météorologie tropicale, en chimie et physique des nuages, en modification artificielle de temps ;
- d'étudier les interactions entre certains paramètres climatiques et l'environnement ;
- de conduire des activités de recherche en collaboration avec d'autres institutions de recherche ;
- de suivre les protocoles de coopération et des convention signés avec les différents partenaires ;
- de suivre la mise en œuvre technique des relations avec l'OMM, l'ACMAD ;
- de préparer et suivre techniquement les protocoles d'accord et de coopération avec les partenaires nationaux et internationaux ;
- de suivre et coordonner les projets de coopération de la direction ;
- de conduire les tâches spécifiques que la direction pourrait être amenée à lui confier ;
- de développer des relations de collaboration avec les partenaires ;
- de gérer le matériel et/ou les équipements techniques sensibles que la direction pourrait lui confier en cas de besoins.

ARTICLE 24 : Le Secrétariat

Il est chargé :

- de la saisie des documents ;
- de la gestion du courrier de la Direction ;
- de l'accueil des visiteurs ;
- de la programmation des audiences du Directeur en collaboration avec ce dernier.

ARTICLE 25 : LA DIRECTION DE LA SURETE ET DE LA SECURITE (D.S.S)

La Direction de la sûreté et de la sécurité est chargée :

- de la supervision de la sécurité aérienne nationale ;
- de l'étude et le contrôle de l'application de la réglementation relative à :
 - l'exploitation technique des aéronefs ;
 - la navigabilité des aéronefs ;
- de la certification des services de transports aérien commercial et des organismes de maintenance d'aéronefs ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre des programmes nationaux de sûreté, de facilitation et des plans de mesures d'urgence ;

ARTICLE 26 : La Direction de la sûreté et de la Sécurité comprend :

- un Service Sûreté et Facilitation ;
- un Service navigabilité et exploitation technique des aéronefs ;
- un Secrétariat.

ARTICLE 27 : Le Service Sûreté et Facilitation

Il est chargé :

- du suivi du programme national de sûreté et de facilitation ;
- de la planification des mesures d'urgences et mesures exceptionnelles ;
- de l'évaluation de la menace et de la conception des plans de riposte ;
- de la mise à jour, de la centralisation et de la diffusion des données et documents sur les procédures de sûreté et de facilitation ;
- de la mise en application des procédures sur les aéroports et la notification des différences avec les normes internationales ;
- de la liaison avec les comités et groupes de travail spécialisés du comité national dont il assure le Secrétariat Permanent ;
- de la coordination des tâches du personnel et des Chefs de sûreté des aéroports ;
- de la réglementation de la circulation et de la délivrance des titres d'accès aux différentes zones aéroportuaires.

ARTICLE 28 : Le Service Navigabilité et Exploitation Technique des Aéronefs

Il est chargé :

- de la réglementation relative à la navigabilité des aéronefs ;
- de la certification et approbation des demandes initiales à la navigabilité des aéronefs ;
- des inspections régulières et surveillance des exploitants aériens titulaires d'un permis (aspects navigabilité) ;
- de la délivrance, renouvellement et validation continue des certificats de navigabilité et immatriculation des aéronefs ;
- de l'approbation de modifications et inspections obligatoires ;
- de l'approbation et inspections régulières des organismes de maintenance d'aéronefs ;
- de l'approbation et inspections régulières des aspects de maintenance des permis d'exploitation aérienne ;
- des relations avec le Bureau Véritas
- du suivi et du contrôle des informations obligatoires sur le maintien de la navigabilité.
- De la réglementation relative à l'exploitation technique des aéronefs :
 - Inspection de l'exploitation,
 - Autorisation d'exploitation,
 - Services de transport aérien commercial.
- De la certification et approbation des demandes initiales d'exploitants aériens et délivrances des Permis d'Exploitation Aérienne (PEA) ;
- De l'inspection régulière et surveillance continue des exploitants aériens titulaires d'un permis ;
- De la délivrance des autorisations de travail aérien et de survol et atterrissage.

ARTICLE 29 : Le Secrétariat

Il est chargé :

- De la saisie des documents ;
- De la gestion du courrier de la Direction ;
- De l'accueil des visiteurs ;
- De la programmation des audiences du Directeur en collaboration avec ce dernier.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat.

ARTICLE 31 :

Les Chefs de services, sont nommés par arrêté du Ministre des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 32:

Le Secrétariat Général du Ministère des Infrastructures, des Transports et l'Habitat et le Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

Ampliations :

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- Tous Ministères
- Tous Ministères
- SG/GCM
- Toutes Directions MITH
- J.O.
- I.G.E..

**Le Ministre des Infrastructures,
des Transports et de l'Habitat**

**Hippolyte LINGANI
Officier de l'ordre National**